COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.8.2016

C(2016) 5153 final

Objet: Aide d'État– France

SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

(1) Par lettre du 16 avril 2015, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis une première demande d'informations complémentaires aux autorités françaises le 8 juin 2015, à laquelle les autorités françaises ont répondu le 29 juillet 2015 par lettre, enregistrée par la Commission le 12 août 2015. Une seconde demande d'informations a été envoyée par la Commission le 25 septembre 2015, à laquelle les autorités françaises ont répondu les 7 novembre et 14 décembre 2015. Une troisième demande d'informations a été soumise par la Commission le 13 janvier 2016, à laquelle les autorités françaises ont répondu le 29 avril 2016 et le 15 juillet 2016.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

(2) En date du 29 juillet 2015, il a été convenu que la notification initiale serait scindée en deux régimes: le régime de la Partie A et celui de la Partie B. Le régime-cadre de la Partie A concerne les aides mises en œuvre en dehors des plans de développement rural régionaux (ci-après "PDRR"), le régime-cadre de la Partie B concernant exclusivement les mesures en lien avec les PDRR. Le régime-cadre pour la Partie B fera l'objet d'une décision séparée.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

(3) Régime-cadre - Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique –Partie A

2.2. Objectif

(4) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent, par le biais d'interventions publiques, favoriser :

- les investissements en actifs corporels dans les pépinières ayant une activité de commercialisation de plants auprès des entreprises forestières,
- les investissements dans les infrastructures forestières,
- les investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers et
- les actions en faveur de la coopération dans le secteur forestier.

2.3. Base juridique

(5) Les textes de la base juridique sont les suivants:

(a) les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

(b) les articles 156-4 et 123-1 du Code forestier;

(c) le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier[1];

(d) le décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers[2];

(e) l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans

[1] JORF n° 239 du 15 octobre 2015, p. 19135, texte 44. NOR:AGRT1519613D.
[2] *Idem*, p. 19136, texte 45. NOR:AGRT1519614D

les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers[3];

(f) l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois[4];

2.4. Durée

(6) De la date d'approbation par la Commission jusqu' au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

(7) Le budget maximal s'élève à 100 millions d'euros.

2.6. Bénéficiaires

(8) Les bénéficiaires des aides seront des personnes physiques ou morales ayant une activité dans le secteur forestier qui souhaitent mettre en œuvre des mesures différentes de celles retenues dans les PDRR, qui rendent possible le développement de dispositifs de niveau national et qui entrent dans les catégories définies à la Partie II, sections 2.1.5, 2.1.6 et 2.6 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020[5] (ci-après "lignes directrices").

2.6.1. Investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire

(9) Pour les investissements couverts par la section 1.1.1.1 de la Partie II des lignes directrices, les bénéficiaires seront les pépinières forestières engagées dans une activité de commercialisation de plants auprès des entreprises forestières.

2.6.2. Investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

(10) Pour les investissements couverts par la section 2.1.5 de la Partie II des lignes directrices les bénéficiaires seront les suivants:

(a) les exploitants de forêts privés;

(b) les propriétaires ou gestionnaires publics étant des communes ou des associations de communes;

(c) les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME");

(d) dans les départements d'outre-mer (ci-après "DOM"), des entreprises qui ne sont pas des PME.

---

[3] JORF n° 250 du 28 octobre 2015, p. 20072, texte 30. NOR: AGRT1520537A.
[4] *Idem*, p. 20073, texte 31. NOR: AGRT1520538A
[5] JOUE C 204 du 1er juillet 2014, p.1, modifié par la notice 2015/C 390/05, JOUE C 390 du 24 novembre 2015, p.4.

Les autres organismes publics ou privés n'entrant pas dans les catégories énumérées précédemment ne sont pas éligibles à l'aide.

2.6.3. Aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier et aides à la coopération

(11) Les aides relatives aux investissements couverts par les sections 2.1.6 et 2.6 de la Partie II des lignes directrices peuvent être accordées aux bénéficiaires suivants:

(a) les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (ci-après "GIEEF"), les coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP);

(b) les organismes de droit privé ou public;

(c) les propriétaires publics et leurs associations;

(d) les entreprises prestataires de travaux forestiers pour les investissements dans du matériel d'exploitation forestière;

(e) Pour ce qui concerne les matériels de reproduction et les plants forestiers, seules les pépinières ayant une activité limitée à l'entreprise forestière et produisant des plants pour cette seule entreprise peuvent bénéficier de l'aide.

2.6.4. Exclusions

(12) Les autorités françaises ont confirmé que le régime d'aide ne s'appliquerait pas aux entreprises en difficulté telles que définies au point (35) 15. des lignes directrices.

(13) De même, les autorités françaises se sont engagées, conformément à la jurisprudence Deggendorf[6], à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides).

2.7. Forme de l'aide

(14) Il s'agit d'une subvention directe.

2.8. Description du régime d'aide

(15) Les autorités françaises ont expliqué que la forêt française occupe près de 16 millions d'hectares dont 11 millions d'hectares consistent en propriétés privées. Environ 2 millions d'hectares sont répartis entre 3 millions de propriétaires et près d'un tiers de la forêt française est constituée de propriétés de moins de 25 hectares. C'est le morcellement ainsi qu'une dispersion importante des

[6] Affaires jointes T-244/93 et T-486/93, TWD Textilwerke Deggendorf GmbH contre Commission, ECLI :EU :T :1995 :160

propriétaires qui caractérise une partie de la forêt française et constitue un frein à la valorisation économique des ressources forestières.

(16) Par ce régime-cadre la France vise à encourager les efforts d'investissements en forêt afin d'en favoriser une meilleure gestion. Les aides, qui seront versées sous forme de subventions, doivent contribuer à valoriser le potentiel économique offert par la forêt en encourageant notamment les investissements et la coopération. Ce régime doit permettre notamment de favoriser à l'échelle individuelle des investissements qui n'auraient pas réalisés autrement car non rentables et à encourager la coopération entre les propriétaires.

(17) Le recours aux subventions directes a été jugé par les autorités françaises comme étant le moyen le plus efficace pour déclencher les initiatives de gestion et de coopération. Elles ont en effet expliqué que le secteur forestier était caractérisé par une gestion déficitaire découlant du fait que la valeur du bois récolté était inférieure aux coûts de gestion et de protection souvent très élevés. Pour les autorités françaises, l'octroi d'une subvention directe est l'outil le plus convaincant pour inciter les opérateurs du secteur à s'engager dans des investissements lourds et dans la coopération qu'ils n'auraient pas eu les moyens de mettre en œuvre aussi facilement en recourant à d'autres instruments financiers.

(18) Les autorités françaises ont expliqué que les mesures de régime A seraient financées exclusivement au moyen de ressources nationales et s'avéraient similaires aux mesures de développement rural nationales et régionales prévues dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elles s'inscrivent dans un plan de politique forestière à l'échelle nationale. Elles permettent également de coordonner des actions situées sur des territoires régionaux dépendant de PDRR distincts et qui n'auraient pas pu être mises en place dans le cadre des PDRR applicables dans la mesure où ces derniers ne prévoiraient pas de telles actions.

(19) Les autorités françaises ont indiqué que les mesures auront un impact sur l'environnement. Elles ont posé pour conditions que les investissements envisagés devraient respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux, prise en application de la législation de l'UE. En d'autres termes, les investissements seront précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement. En outre, étant donné qu'il s'agit de mesures similaires à celles du développement rural, les autorités françaises ont rappelé que préalablement à l'adoption des PDRR, des évaluations environnementales stratégiques avaient été conduites. Les mesures de la partie A de la notification se sont référées à ces évaluations et les autorités françaises considèrent donc que les exigences liées à l'environnement sont respectées.

(20) Le régime-cadre partie A prévoit différents types d'aides tels que prévus à la Partie II des lignes directrices, sections 1.1.1.1, 2.1.5 et 2.1.6 pour les investissements et 2.6 pour la coopération.

2.8.1. Aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire (Partie II, section 1.1.1.1 des lignes directrices)

(21) La production de plants constitue une activité de production agricole primaire, tel que cela est défini à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE"). L'objectif des autorités françaises dans le contexte

de ce régime-cadre est d'améliorer le niveau global des résultats et de la viabilité de l'entité.

(22) C'est pourquoi les autorités françaises prévoient d'aider les initiatives visant à l'acquisition d'équipements de production de plants forestiers, tels que des bâtiments ou des machines de récolte.

(23) Ces aides seront versées en faveur des bénéficiaires indiqués au considérant (9) et financeront les coûts admissibles à hauteur de 75% dans les DOM et de 40% dans les autres régions françaises.

2.8.2. Aides en matière d'investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (Partie II, section 2.1.5 des lignes directrices)

(24) Le but des autorités françaises est d'une part d'améliorer la valeur économique des forêts et d'autre part de favoriser l'investissement dans des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources.

(25) Pour ce qui concerne l'objectif visant, *in fine*, à l'amélioration de la valeur économique des forêts, les autorités françaises comptent financer les investissements afin d'améliorer la qualité des grumes futures, le potentiel de croissance des tiges d'avenir, la stabilité et la résistance du peuplement au vent. Les aides financeront la désignation de tiges d'avenir et le balivage, le marquage en abandon d'une éclaircie, l'élagage, le dépressage, les éclaircies et les coupes, la transformation ou la conversion du peuplement forestier et les actions contribuant à la régénération naturelle des peuplements.

(26) Seront également financés des investissements en bâtiments, matériels de récolte et d'exploitation dans les pépinières de l'entreprise forestière produisant des plants exclusivement pour cette entreprise et n'ayant pas, par ailleurs, d'activité commerciale de plants.

(27) Des investissements immatériels sont également prévus comme l'intégration de nouvelles technologies de l'information et de la communication et les prestations intellectuelles pour l'accompagnement de l'entreprise. Dans ce cadre seront aussi financés des frais liés aux coûts liés à des missions de maîtrise d'œuvre (études préalables, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception) assurées par un maître d'œuvre qualifié.

(28) Pour ce qui concerne les investissements dans des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources, les autorités françaises ont choisi de favoriser l'achat de matériel neuf ou d'occasion, ce qui contribue à l'amélioration de l'ergonomie et de la sécurité des travaux forestiers, et à faciliter la récolte et l'exploitation. Le but est de mécaniser et moderniser l'exploitation forestière dans le cadre des travaux d'abattage, de tronçonnage, d'écorçage, de déchiquetage, de broyage, de tri, de stockage et de traitement du bois. Seront aussi financés des kits de franchissement des cours d'eau.

(29) L'ensemble de ces investissements doit permettre d'améliorer la production de bois par hectare et de favoriser la production de bois d'œuvre. A long terme, ces

investissements permettront aux propriétaires forestiers d'obtenir des revenus de leur patrimoine, ce qui les incitera par la suite à le gérer de façon durable.

(30) Ces investissements seront réservés exclusivement aux bénéficiaires indiqués au considérant (10) ci-dessus et seront aidés à hauteur de 75% dans les DOM et à 40% dans les autres régions françaises.

(31) Dans l'hypothèse où les investissements sont relatifs à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique, ils doivent se limiter à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle.

2.8.3. Les investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (Partie II, section 2.1.6 des lignes directrices)

(32) Un autre objectif du régime est d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers afin de permettre l'accès aux massifs forestiers et à la ressource en bois.

(33) A cette fin sont favorisés l'ensemble des investissements permettant aux opérateurs économiques d'accéder aux forêts et de récolter, transporter et stocker du bois. Cela nécessite de procéder à la création et la mise au gabarit d'infrastructures de desserte, la création d'aménagements connexes, l'installation de câbles aériens et de ballons captifs en zones de montagne, la création et l'agrandissement d'aires de dépôts en forêt, la création ou l'aménagement des plates-formes d'approvisionnement, la mise en place d'équipements annexes indispensables (fossés, passages busés, signalisation, barrières…), des travaux ponctuels en limite du massif forestier permettant l'accessibilité des camions grumiers et des travaux d'insertion paysagère consistant en une végétalisation de talus créés par la mise en place de remblais, la plantation d'arbres en bordure des dessertes nouvellement créées, la modification de l'aspect des enrochements créés et l'aménagement pour faciliter le passage de cours d'eau sous la desserte.

(34) S'ajoutent aux investissements précédents, des frais généraux liés aux études préalables et/ou d'opportunité environnementale, économique, hydrogéologiques et paysagères externalisées, ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre.

(35) Les aides pour de tels investissements seront accordées aux bénéficiaires indiqués au considérant (11) ci-dessus.

(36) Les autorités françaises ont précisé que les investissements admissibles seront aidés à hauteur de 75% dans les régions ultrapériphériques et à 40% dans les autres régions françaises. L'aide pourra atteindre les 100% pour les investissements en faveur des routes forestières ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts.

2.8.4. Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier (Partie II, section 2.6 des lignes directrices)

(37) Les autorités françaises ont confirmé que la coopération ferait intervenir deux entités du secteur forestier afin de favoriser la création de pôles et de réseaux dans le secteur forestier et de contribuer à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural dont les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles.

(38) Seront favorisées des actions visant à structurer la filière en promouvant des actions collectives interprofessionnelles, à appuyer des démarches collectives d'animation territoriales, y compris des stratégies locales de développement forestier. Les autorités françaises ont également indiqué que les aides permettraient de soutenir des propriétaires dans leur démarche coopérative, pour l'élaboration de documents de diagnostic préalable à la constitution de Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) et pour l'élaboration de plans de gestion collectif ou d'instruments équivalents.

(39) Dans les cas où l'aide consiste en la création de pôles ou de réseaux, les autorités françaises ont garanti que seuls les pôles et les réseaux nouvellement créés et ceux mettant en œuvre une activité nouvelle seraient éligibles à l'aide.

(40) Pour ce qui concerne les aides versées pour des projets pilotes menés par des acteurs individuels, les résultats du projet financé feront l'objet d'une diffusion.

(41) Les autorités françaises ont indiqué que seront éligibles à l'aide les frais pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement forestier. Ces frais comprennent les études et diagnostics nécessaires à l'émergence de la stratégie, sa mise en œuvre, son évaluation ou sa révision, l'animation et le fonctionnement liés à cette animation.

(42) Les aides atteindront 100% des coûts admissibles pour les coûts d'étude, les coûts d'animation et les frais de fonctionnement de la coopération. Quant aux coûts directs liés à la mise en œuvre des stratégies locales de développement le financement pourra atteindre 75% des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques et 40% dans les autres régions.

2.8.5. Aspects communs à toutes les aides du régime-cadre

Coûts admissibles

(43) Pour autant qu'ils soient prévus dans les PDRR applicables, les autorités françaises ont ajouté que certains coûts seraient considérés admissibles pour chacune des mesures des sections 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 des lignes directrices, dans les limites de financement applicables auxdites sections et consistent notamment:

(a) en des frais liés aux acquisitions foncières forestières nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite de 10% des dépenses totales de l'opération concernée

(b) en des frais d'élaboration de plans de gestion forestière

(c) en des frais généraux liés aux études environnementales, économiques, hydrogéologiques et paysagères préalables et

(d) en des frais de maîtrise d'œuvre.

Introduction d'une demande d'aide

(44) Les aides devront faire l'objet d'une demande préalable à la réalisation du projet. Les autorités françaises ont précisé que les demandeurs devront indiquer le nom, la taille de l'entreprise, la description du projet y compris les dates de début et de

fin, la localisation du projet, la liste des coûts admissibles et le montant de la subvention demandée.

(45) Dans l'hypothèse où le demandeur d'une aide à l'investissement est une grande entreprise, les autorités françaises demanderont de décrire sa situation en absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel afin d'établir le caractère incitatif de l'aide.

Calcul du montant des aides

(46) L'autorité d'octroi calculera le montant de l'aide au moment où elle sera accordée sur base de pièces justificatives claires, spécifique et contemporaines de faits sauf lorsque les dispositions des articles 67 et 68 du règlement (UE) n° 1303/2013 relative aux options de coûts simplifiés s'appliquent. Les coûts sont exprimés hors TVA et avant prélèvement et impôts, la TVA n'étant pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.

(47) Dans l'hypothèse où une aide serait accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide serait son équivalent-subvention brut.

(48) L'ensemble des coûts doivent être directement liés à l'opération.

(49) De plus, dans les cas des aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises, les autorités françaises ont précisé que l'aide correspondrait aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide.

(50) Les autorités françaises ont confirmé que le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur ou raisonnablement disponibles dans d'autres secteurs. Cette vérification doit être effectuée en conjonction d'une vérification de l'intensité maximale des aides comme plafond.

Exclusion de certains coûts en matière d'investissements

(51) Les autorités françaises ont en outre confirmé que les autres coûts que ceux énumérés au point (502) (a) à (e) des lignes directrices, tels que les coûts liées aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance seraient exclus des coûts admissibles au titre de ce régime.

Règles relatives au cumul des aides

(52) Les autorités françaises ont indiqué qu'il sera tenu compte du montant total d'aides publiques qui a été accordé en faveur du projet ou de l'entreprise considérée. Elles ont aussi mentionné que lorsqu'un financement de l'Union géré

au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ou indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

(53) Les cumuls seront possibles avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents ou toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

(54) De même, il a été certifié par les autorités françaises qu'il ne sera pas possible de cumuler ces aides avec les aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles, si le cumul devait conduire à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime.

(55) Les autorités françaises ont précisé qu'il y aurait différentes autorités d'octroi et qu'un contrôle de cumul serait effectué. . Dans tous les cas, les demandeurs devront indiquer dans leurs dossiers de demande d'aides leur plan de financement, incluant l'ensemble des aides publiques sollicitées pour le financement de leur projet. En outre, les dossiers relevant de ce régime et du régime SA.41595 – Partie B, seront instruits par un même service au sein du Ministère en charge des forêts. Enfin, dans le cas où le régime SA.41595 – Partie A serait susceptible de soutenir une intervention complémentaire à un financement dans le cadre du PDRR, le taux d'aide et l'absence de double financement seront contrôlés lors de la commission régionale de programmation des aides.

Obligations en matière de transparence

(56) Les autorités françaises veilleront, une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise, à ce que soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi, l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée, la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités. L'adresse du site est la suivante: http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat.

(57) De plus, les autorités françaises ont assuré que les informations telles qu'énumérées au point (128) des lignes directrices seraient conservées pendant au moins dix ans et seraient mises à la disposition du grand public sans restriction, comme l'exige le point (131) des lignes directrices.

(58) Les rapports seront également établis et feront l'objet de révision conformément à la Partie III, chapitre 2 des lignes directrices.

Exclusions de certaines aides

(59) Les autorités françaises se sont engagées, comme requis au point (28) des lignes directrices, à ne pas verser d'aides directement liées aux quantités exportées et servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ou des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. De même elles ont indiqué respecter les dispositions du point (41) des lignes directrices et ont confirmé ne pas financer des aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union.

Conformité des aides

(60) Les autorités françaises ont précisé qu'il appartenait aux services de l'État, aux collectivités territoriales ou les établissements publics et les organismes compétents pour attribuer des aides sur la base de ce régimes de s'assurer de la conformité des aides attribuées avec les règles juridiques applicables à ce régime.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

(61) Pour que l'article 107, paragraphe 1, du TFUE s'applique, le régime d'aide doit procurer à une entreprise un avantage économique dont elle n'aurait pas bénéficié dans la pratique normale de son activité, l'aide doit être accordée à certaines entreprises, l'avantage doit être accordé par un État membre ou au moyen de ressources d'État et le régime doit être de nature à affecter sensiblement les échanges entre États membres.

(62) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires énumérés aux considérants (8) à (11). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État (voir considérant (14)) et favorise les acteurs du secteur forestier en France désirant investir dans l'exploitation du bois. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence[7].

(63) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE[8]. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de production du bois sous forme de bois d'œuvre, de bois énergie et de bois d'industrie où s'effectuent des échanges intra-UE. En 2013, quelques 430 millions de mètres cubes ont été produits dans l'UE des 27. La Suède est le premier producteur de bois suivie par la Finlande, l'Allemagne et la France. Ces quatre États membres ont produit entre 52 et 55 millions de mètres cubes en 2013. Environ 100 millions de mètres cubes de bois scié ont été

[7] Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.
[8] Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

produits, l'Allemagne et la Finlande comptant pour un tiers de cette production. Pour ce qui concerne le bois énergie, la consommation a quasiment doublé entre 2002 et 2012. Le secteur occupait en 2011, 446.000 entreprises en Europe[9]. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influer sur les échanges entre États membres.

(64) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

(65) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 16 avril 2015. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

(66) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

(67) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit répondre aux exigences de la législation pertinente de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

(68) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 2 sections 1.1.1.1, 2.1.5, 2.1.6 et 2.6 des lignes directrices s'applique.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

<u>Contribution à la réalisation d'un objectif commun</u>

(69) Les points (44) et (47) des lignes directrices requièrent que les régimes d'aide soient compatibles avec les objectifs de développement rural. Le considérant (18) permet de confirmer que le régime est conforme aux exigences des points précités des lignes directrices.

[9] Source: Eurostat Statistical books – Agriculture, forestry and fishery statistics, édition 2014, pp. 141 à 164. ISSN 1977-2262.

(70) Il apparaît également à la lecture du considérant (19) que les aspects environnementaux ont été pris en compte et évalués préalablement à l'octroi de l'aide comme cela est exigé au point (52) des lignes directrices.

Nécessité d'une intervention de l'État

(71) Vu la situation décrite aux considérants (15) et (16), à savoir que l'aide vise à favoriser des investissements et la coopération dans un secteur où les petits propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de trouver un retour sur investissement, il apparaît que l'aide cible des situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même. En outre, étant donné que les aides remplissent les conditions édictées aux sections 1.1.1.1, 2.1.5, 2.1.6 et 2.6 de la Partie II des lignes directrices, comme cela est constaté aux considérants (88) à (112) ci-dessous, il est légitime de considérer que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État.

Caractère approprié de l'aide

(72) Les considérants (88) à (112) ci-dessous confirment que les aides accordées remplissent les conditions spécifiques des sections 1.1.1.1, 2.1.5, 2.1.6 et 2.6 de la Partie II des lignes directrices. Par conséquent, lesdites aides peuvent être considérées comme des instruments d'action appropriés conformément au point (57) des lignes directrices.

(73) De plus, le considérant (18) démontre que l'instrument d'aide national comporte un avantage par rapport aux mesures de développement rural prévues par ailleurs, ce qui est conforme aux exigences du point (58) des lignes directrices.

(74) Conformément au point (62) des lignes directrices les autorités françaises ont expliqué au considérant (17) pourquoi elles estimaient le recours à la subvention directe comme le moyen le plus adéquat par rapport à d'autres instruments d'aides.

Effet incitatif et nécessité de l’aide

(75) Les lignes directrices précisent au point (66) que pour avoir un effet incitatif l'octroi de l'aide en cause doit "modifie[r] le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente". Les explications fournies par les autorités françaises au considérant (16) indiquent effectivement que les aides seront susceptibles de modifier le comportement des opérateurs du secteur de la façon décrite au point (66) des lignes directrices.

(76) En outre, comme expliqué au considérant (44), les autorités françaises imposent, aux opérateurs d'introduire une demande préalablement au début des travaux, ce qui s'avère conforme aux dispositions des points (70) et (71) des lignes directrices.

(77) Pour le cas particulier des grandes entreprises, le considérant (45) précise que les autorités françaises respecteront les exigences des points (72) et (73) des lignes directrices.

(78) De même, le considérant (49) permet de confirmer que dans le cas particulier où des investissements sont soumis à une obligation de notification individuelle, les autorités françaises devront fournir des informations sur le projet bénéficiant de l'aide ainsi qu'une description complète du scénario contrefactuel dans lequel aucune autorité publique n'accorderait une aide au bénéficiaire. Les autorités françaises se sont engagées à démontrer l'effet incitatif en se fondant sur les documents énumérés au point (77) des lignes directrices pour démontrer le niveau de rentabilité du projet.

(79) Dans l'hypothèse où aucun scénario contrefactuel n'est connu, les autorités françaises se sont engagées comme cela est indiqué au considérant (49), à démontrer l'effet incitatif, conformément au point (79) des lignes directrices.

Proportionnalité de l'aide: coûts admissibles, intensité des aides et cumul

(80) D'après le considérant (46), les coûts seront réputés admissibles s'ils s'appuient sur des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits ou s'il est établi que ces coûts respectent les règles en matière de coûts simplifiés telles qu'édictées par les articles 67 et 68 du règlement 'UE) n° 1303/2013, si les chiffres correspondent à des montants avant impôt ou prélèvements et excluant la TVA récupérable. Les conditions des points (85) et (86) des lignes directrices sont donc respectées.

(81) Le considérant (47) montre que les autorités françaises se conforment exactement au point (87) des lignes directrices à savoir que lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

(82) En outre, les autorités françaises garantissent le respect des intensités maximales indiquées aux sections 1.1.1.1, 2.1.5, 2.1.6 et 2.6 de la Partie II des lignes directrices (considérants (23), (30), (36) et (42)).

(83) Pour ce qui concerne les aides à l'investissement aux grandes entreprises, les considérants (49) et (50) indiquent que l'aide correspondrait aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide conformément aux points (95) à (96) des lignes directrices.

(84) Par conséquent, comme les autorités françaises octroieront les aides sur base de coûts admissibles calculés correctement et en respectant les intensités d'aides maximales, la Commission estime que le critère de proportionnalité est respecté conformément au point (84) des lignes directrices.

(85) De plus, les considérants (52) à (55) montrent que les autorités françaises seront aussi attentives au respect des règles de cumul énoncées aux points (99), (100), (103) et (104) des lignes directrices.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

(86) Vu que les objectifs de l'aide s'orientent vers un développement du secteur forestier (voir considérants (15) à (42)), que les aides satisfont aux conditions et aux plafonds d'aide énoncés aux sections 1.1.1.1, 2.1.5, 2.1.6 et 2.6 de la Partie II des lignes directrices (voir respectivement les considérants (23), (30), (36) et (42)), il peut être considéré à la lumière du point (113) des lignes directrices que

les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum et sont inférieurs aux effets positifs en matière de contribution aux objectifs d'intérêts communs.

Transparence

(87) Les considérants (56), (57) et (58) confirment respectivement que les autorités françaises se conformeront premièrement, aux exigences du point (128) des lignes directrices relatives aux obligations de publication, deuxièmement aux exigences du point (131) des lignes directrices selon lesquelles elles publieront les informations une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise, les conserveront pour une durée de 10 ans et seront mises à la disposition du public sans restriction et troisièmement, aux exigences du point (132) des lignes directrices relatives à l'élaboration de rapports conformément à la Partie III, chapitre II des lignes directrices.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

Section 1.1.1.1 de la Partie II des lignes directrices

(88) Étant donné que les aides prévues ne sont pas concernées par une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européenne agricole de garantie, elles s'avèrent être en conformité avec le point (134) des lignes directrices.

(89) De plus les aides prévues par les autorités françaises concernent des investissements en actifs corporels réalisés dans des pépinières qui sont des exploitations agricoles dans la mesure où elles produisent et commercialisent des produits de l'Annexe I du TFUE. Elles entrent donc dans le champ d'application prévu au point (136) des lignes directrices.

(90) Comme décrit au considérant (21), les aides aux investissements prévues visent à améliorer le niveau des résultats et la viabilité de l'exploitation agricole, comme cela est exigé au point (143) a) des lignes directrices.

(91) Les coûts qui seront admissibles décrits au considérant (22) concernent des investissements envisagés au point (144) a) et b) des lignes directrices, et sont par conséquent en conformité avec lesdites lignes directrices.

(92) Le taux d'intensité d'aide prévu par les autorités françaises tels que décrits au considérant (23) est conforme au point (152) des lignes directrices.

(93) Concernant les investissements relevant des sections 2.1.5 et 2.1.6 des lignes directrices, le point (502) des lignes directrices mentionne que les coûts admissibles communs aux investissements dans le secteur forestier sont définis à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural et concernent :

(a) "les coûts de construction d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10% du total des coûts admissibles de l'opération concernée […];

(b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à la concurrence de la valeur marchande du bien;

(c) les frais généraux liés aux dépenses précédemment énumérées, tels que les honoraires […], rémunérations […], dépenses liées aux conseils en matière de durabilité environnementale et économique […];

(d) l'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets et de licences […];

(e) le coût de l'élaboration des plans de gestion forestière et de leurs équivalents; […]"

Les autorités françaises accorderont des aides dans le cadre dudit article tout en restant vigilantes sur le fait que les aides seront cohérentes aux objectifs et à la nature des mesures forestières prévues par le règlement (UE) n° 1305/2013.

Section 2.1.5 de la Partie II des lignes directrices

(94) Conformément au point (533) des lignes directrices, et comme décrit aux considérants (24) à (31), les aides prévues financeront des investissements améliorant le potentiel forestier ou liés à la transformation, la mobilisation et la commercialisation conférant une valeur ajoutée aux produits forestiers.

(95) Les services de la Commission notent que le régime-cadre ne couvre pas les investissements envisagés aux points (534), (535) et (536) des lignes directrices.

(96) Comme indiqué aux considérants (10) et (30) et en conformité avec le point (537) des lignes directrices, les aides envisagées seront octroyées aux exploitants de forêts privés, aux municipalités et à leurs associations ainsi qu'aux PME. En outre, l'aide sera également accordée aux entreprises qui ne sont pas de PME dans les DOM.

(97) Les investissements visés aux considérants (24) à (28) entrent dans le champ des aides pouvant être accordées au titre du point (538) des lignes directrices

(98) De plus, le considérant (28) montre que les aides répondent aux exigences du point (539) des lignes directrices imposant que les investissements visant à améliorer la valeur économique des forêts doivent être justifiés et incluent des investissements dans des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources.

(99) Enfin, les autorités ont confirmé, comme cela est mentionné au considérant (31), que lorsque les investissements visaient l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique, les coûts admissibles se limiteraient aux opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle.

(100) Les intensités mentionnées au considérant (30) sont conformes au point (541) (a) et (d) des lignes directrices.

Section 2.1.6 de la Partie II des lignes directrices

(101) Le régime d'aide tel que décrit aux considérants (32) à (34) prévoit également l'octroi de financements couvrant les investissements dans des immobilisations

corporelles et incorporelles concernant des infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation des forêts, y compris l'accès aux terres forestières prévus par le point (543) des lignes directrices.

(102) Etant donné que le régime prévoit des investissements qui à court ou long terme améliorent le potentiel économique des forêts, comme cela est détaillé au considérant (36), l'intensité des aides est conforme aux taux de 75% dans les départements d'outre-mer et de 40% dans les autres régions conformément au point (545) (a) et (d) des lignes directrices.

(103) Comme indiqué au point (544) des lignes directrices, un taux de 100% sera applicable dans l'hypothèse d'investissements non productifs qui visent exclusivement à améliorer la valeur environnementale des forêts et aux routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et contribuent au caractère multifonctionnel des forêts

Section 2.6 de la Partie II des lignes directrices

(104) Dans le cadre de la coopération, le considérant (37) mentionne expressément que les aides seront accordées à deux entités du secteur forestier, comme envisagé au point (573) des lignes directrices, et en conformité avec les conditions édictées à la Partie II, section 1.1.11 des lignes directrices.

(105) Comme indiqué au considérant (38), les autorités françaises ont précisé que par l'octroi d'aides, elles souhaitaient encourager diverses formes de coopération telles que celles prévues au point (315) des lignes directrices. Ces dernières envisagent en particulier une coopération entre différentes entreprises et divers acteurs du secteur forestier dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs et priorités de la politique de développement rural et la création de pôles et de réseaux dans le secteur forestier.

(106) En conformité avec le point (316) des lignes directrices, les autorités françaises ont indiqué que seront éligibles les coûts liés aux activités de coopération telles que les projet pilotes, l'organisation des processus de travail communs et le partage d'installation et de ressources entre petits opérateurs, la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents et la mise en œuvre de stratégies locales de développement (voir considérants (40) et (41)).

(107) Pour ce qui concerne la création de pôles et de réseaux, les autorités françaises ont confirmé au considérant (39) que les aides financeront exclusivement des pôles et des réseaux nouvellement créés ou mettant en œuvre une activité nouvelle pour eux comme cela est prévu au point (317) des lignes directrices.

(108) Lorsque les aides auront été accordées pour des projets pilotes menés par des acteurs individuels, le considérant (40) permet de confirmer que les autorités françaises vérifieront que les résultats du projet font bien l'objet d'une diffusion, comme cela est requis au point (318) des lignes directrices.

(109) Dans la mesure où ils relèvent du secteur forestier, les coûts énumérés aux points (321) et (575) des lignes directrices seront financés au titre de ce régime. Le considérant (41) apporte la confirmation que les coûts seront admissibles pour autant qu'ils consistent en:

(a) des coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013, ou l'élaboration d'un plan de gestion forestière ou d'instruments équivalents ou en

(b) des coûts de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible un projet territorial collectif, ou en

(c) des coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'une stratégie de développement local, de plan de gestion forestière ou d'instruments équivalents ou d'autres actions axées sur l'innovation y compris les tests, ou en

(d) des frais de fonctionnement de la coopération, tels que le salaire d'un "coordinateur", ou en

(e) des coûts des activités de promotion.

(f) Dans le cas particulier des pôles, l'animation peut comprendre l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres.

(110) Comme précisé par les autorités françaises au considérant (42) et en conformité avec le point (576) des lignes directrices, à l'exception des frais directs tels qu'énumérés au considérant (109)(c) pour lesquels les coûts seront finançables à hauteur de 75% dans les DOM et à 40% sur les autres territoires, les autres financements prévus au titre de ce régime peuvent atteindre 100% des coûts admissibles.

(111) Comme mentionné au considérant (13) ci-dessus, les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides).

(112) De même, le considérant (12) démontre que les autorités françaises excluront les entreprises en difficulté au sens du point (35), paragraphe 15 des lignes directrices du bénéfice des aides de ce régime cadre.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé:

- de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que

certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgation est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004[10] de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil Hogan
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

[10] Règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).